

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 004 /24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 12 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0864

AIR COTE-D'IVOIRE

(SCPA BBZ Conseils et Associés)

C/

Maureen AYITE

(SCPA B&B Conseils et Associés)

OBJET :

Domages-intérêts

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 31 OCTOBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 14 avril 2020 de Maître Marcellin C. ZOSOUNGBO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 025 /20-3^{ème} CH-COM. rendu entre les parties le 27 mars 2020 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 12 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : AIR COTE-D'IVOIRE, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/14 B 10955, dont le siège social est sis à Cotonou, zone commerciale de Ganhi, carré 0004 A, tél. (00299) 21 31 58 23 / 64 05 63 63/94 12 20 20, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur Job AWOMON, demeurant et domicilié ès-qualités, audit siège ;
Assistée de la SCPA BBZ Conseils et Associés, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : Maureen AYITE, entrepreneur, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier Agontikon, carré 1132, maison Louise BOB ;

Assistée de la SCPA B&B Conseils et Associés, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A la suite de son incident avec la compagnie aérienne Air Côte-d'Ivoire à l'aéroport Félix HOUPHOUËT BOIGNY d'Abidjan, le 23 août 2016, où l'embarquement du vol en destination de Cotonou lui est refusé, Maureen AYITE, sollicitant réparation des préjudices subis, a saisi le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a rendu le jugement N° 025 /20-3ème CH-COM. du 27 mars 2020 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de condamnation à des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants ;

Condamne Air Côte-d'Ivoire à payer à Maureen AYITE la somme de cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

Déboute Air Côte-d'Ivoire de sa demande reconventionnelle en paiement à des dommages-intérêts pour préjudice économique ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Met les dépens à la charge de Air Côte-d'Ivoire » ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 14 avril 2020, la compagnie aérienne AIR COTE-D'IVOIRE a relevé appel du jugement, et demande à la Cour de :

- Annuler le jugement N° 025 /20-3ème CH-COM. du 17 mars 2020 du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Déclarer Maureen AYITE irrecevable en sa demande de

- condamnation à des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants ;
- Déclarer mal fondée la demande de condamnation de la compagnie Air Côte-d'Ivoire à des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants ;
 - Rejeter la demande de condamnation de la compagnie Air Côte-d'Ivoire à des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants ;
 - Cantonner la demande de dame Maureen AYITE à la somme de FCFA cent mille (100.000) ;

Reconventionnellement,

- Condamner dame Maureen AYITE à payer à la compagnie Air Côte-d'Ivoire la somme de FCFA dix millions (10.000.000) toutes causes de préjudices subis ;

La compagnie Air Côte-d'Ivoire expose au moyen de son appel que le 23 août 2016, Maureen AYITE titulaire d'un billet d'avion devait se rendre à Cotonou à bord du vol HF 520 de la compagnie Air Côte-d'Ivoire à destination de Cotonou ;

Qu'elle n'a commis aucun acte constitutif de traitement inhumain et dégradant contre dame Maureen AYITE ;

Que c'est dame Maureen AYITE elle-même qui, le 25 août 2016, a divulgué sur le réseau social Facebook le récit de son débarquement et les éléments ayant permis aux internautes de l'identifier ;

Que ce n'est après ce récit que, le 26 août 2016, la compagnie Air Côte-d'Ivoire a posté une publication rectificative ;

Que le débarquement de dame Maureen AYITE a été opéré par les agents de la Police des Airs et de la Frontière de la République de Côte-d'Ivoire de sorte que la compagnie Air Côte-d'Ivoire n'a aucune qualité ni intérêt à défendre la condamnation au paiement des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants ;

La compagnie Air Côte-d'Ivoire relève que suite à une surréservation, sur le 23 août 2016, elle a appliqué la priorité d'embarquement telle

qu'elle résulte des dispositions réglementaires ;

Qu'il en est résulté un refus d'embarquement à 21 personnes dont dame Maureen AYITE ;

Que contre toute attente, dame Maureen AYITE a initié la présente instance aux fins d'obtenir des dommages-intérêts à concurrence de cinquante millions (50.000.000) en raison du refus d'embarquement qui lui a été opposé ;

Que dame Maureen AYITE n'a subi aucun préjudice du refus d'embarquement, ce d'autant qu'elle a été prise en charge par la compagnie Air Côte-d'Ivoire qui l'a fait héberger dans un hôtel avant de l'acheminer sur Cotonou dès le lendemain de l'incident ;

Qu'aucun agent de la compagnie n'a participé à l'expulsion de dame Maureen AYITE de la passerelle, la compagnie n'ayant fait que solliciter la police face au refus de dame Maureen AYITE ;

Qu'en appelant la police, la compagnie Air Côte-d'Ivoire n'a commis aucun acte constitutif de traitement inhumain et dégradant au préjudice de dame Maureen AYITE ;

Que par ailleurs, mettant en application le principe de la priorité d'embarquement, la compagnie Air Côte-d'Ivoire a été contrainte de refuser l'embarquement à dame Maureen AYITE ;

Que celle-ci était détentrice d'un billet pour la classe économique et la distance Abidjan-Cotonou est de mille six (1006) kilomètres ;

Que dame Maureen AYITE ne peut prétendre, conformément aux dispositions réglementaires qu'à une indemnisation d'un montant de FCFA cent mille (100.000) ;

Que dame Maureen AYITE a publié le 25 août 2016 sur le réseau social Facebook les événements de son débarquement en usant des propos calomnieux et dénigrants contre la compagnie ayant suscité du désamour auprès des internautes ;

Qu'elle a ainsi créé un énorme manque à gagner à la compagnie Air Côte-d'Ivoire qui a subi un important préjudice économique et

commercial du fait de cette publication ;

Que le jugement querellé doit être annulé sur le fondement de l'article 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes aux motifs :

- qu'il est intervenu en violation du principe du contradictoire, le juge ayant convoqué aux termes de sa décision les articles 17 et suivants de la convention de Montréal portant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, alors qu'aucune partie à l'instance n'a invoqué ces textes et principes ; que le premier juge a donc invoqué d'office ces règles et principes et ne les a pas soumis préalablement à débat ;

- qu'il a rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de condamnation à des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants ;

- qu'il a condamné Air Côte-d'Ivoire à payer à Maureen AYITE la somme de cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

- qu'il a débouté Air Côte-d'Ivoire de sa demande reconventionnelle en paiement à des dommages-intérêts pour préjudice économique ;

En réplique, Maureen AYITE prie la cour de :

- La recevoir en son appel incident ;

- Infirmer le jugement querellé en ce qu'il a condamné la compagnie Air Côte-d'Ivoire au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Condamner la compagnie Air Côte-d'Ivoire au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

- Confirmer le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Au soutien de ses prétentions, Maureen AYITE expose que le 23 août 2016, elle s'est présentée à l'Aéroport International Félix HOUPHOUËT BOIGNY d'Abidjan, principal hub Air Côte-d'Ivoire, pour prendre place à bord du vol HF 520 de ladite compagnie à destination de Cotonou où l'attendait d'impérieuses urgences ;

Qu'après avoir satisfait à toutes les formalités, billet en main, et monté à bord de l'aéronef, elle a été invitée par le commandant de bord à interrompre sa marche en avant en attendant que le couloir encombré par d'autres passagers se libère ;

Qu'après quelques minutes interminables, le commandant de bord lui signifie qu'il n'y a plus de places dans l'avion et qu'aussi bien elle que les autres passagers sur le tarmac ne pourraient plus voyager, sans aucune explication ni excuse ;

Qu'alors qu'elle était affairée à réclamer ses droits de passager, elle assiste médusée à l'arrivée à bord de personnalités escortées par la Police et qui sont dirigées vers des places restées vides dans l'avion ;

Que dans la foulée, un employé la compagnie Air Côte-d'Ivoire en gilet jaune l'a empoignée pour la forcer à descendre de l'aéronef ;

Que pour vaincre sa résistance, le personnel d'Air Côte-d'Ivoire a fait appel aux éléments de la Police des Airs et de la Frontière de la République de Côte-d'Ivoire qui devaient lui prêter main forte ;

Qu'elle a supplié sans succès les agents de la compagnie de lui récupérer son bagage en main contenant notamment son passeport que le passager qui la précédait avait accepté de porter pour soulager ses bras encombrés ;

Qu'elle a été ramenée manu militari dans le hall d'embarquement et directement conduite dans les bureaux du commissariat de la police de l'Aéroport où elle est soumise à un interrogatoire d'usage et laissée à son sort ; ce n'est qu'à ce moment qu'il lui a été expliqué que la compagnie aérienne avait connu des difficultés techniques forçant à un couplage des vols à destination du Nigéria et du Bénin ;

Qu'il a fallu l'insistance de l'officier de police présent pour que la

compagnie aérienne consente à lui offrir une solution d'hébergement et un billet d'avion pour Cotonou sur un autre vol ;

Qu'à son atterrissage le lendemain 24 août 2016, toutes les démarches auprès du bureau local de la compagnie aérienne pour récupérer son bagage à main se sont avérées infructueuses ;

Que de retour chez elle et encore sous le choc, elle faisait paraître sur sa page Facebook le récit de ses déboires exprimant sa profonde indignation ;

Que curieusement, le 25 août 2024, la compagnie la compagnie Air Côte-d'Ivoire lui répondait par un communiqué qui faisait d'elle une hystérique complètement hors de contrôle doublée d'une mythomanie ;

Maureen AYITE développe que la fin de non-recevoir invoquée par la compagnie Air Côte-d'Ivoire est sans fondement en ce que selon les dispositions des articles 17 et suivants de la convention de Montréal portant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, le transporteur est responsable du préjudice intervenu à bord de l'aéronef ou au cours de la période de transport ;

Que le traitement inhumain et dégradant qu'elle a subi n'est que la conséquence directe du refus d'embarquement à elle imposé par la compagnie Air Côte-d'Ivoire en violation du contrat de transport et des règles relatives aux procédures de refus d'embarquement ;

Que le traitement inhumain et dégradant a consisté en deux actions précises : son débarquement brutal et humiliant de l'avion par le personnel de la compagnie aérienne appuyée des forces de l'ordre d'une part (la photo illustrant les faits montre clairement un agent de la compagnie en gilet jaune tenant les bras de l'intimée) et la présentation biaisée et tronquée des faits de la cause dans le communiqué de la compagnie paru le 26 août 2016 ;

Que la compagnie Air Côte-d'Ivoire a violé ses obligations contractuelles vis-à-vis de dame Maureen AYITE et est mal venue à prétendre qu'une prétendue panne technique l'exonèreraient de toute

responsabilité ;

Qu'au regard du règlement de l'UEMOA, la procédure de refus d'embarquement conduite contre elle était irrégulière, dégradante et lui a causé des préjudices matériels et moraux ;

Que le quantum de la condamnation pécuniaire prononcée par le premier juge est insuffisant à réparer les préjudices subis par elle du fait de la compagnie Air Côte-d'Ivoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par Maureen AYITE contre le jugement n° 025 /20-3^{ème} CH-COM. rendu le 27 mars 2020 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT TIREE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Attendu que l'article 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : *« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de pur droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs

observations. » ;

Qu'il s'induit que le principe du contradictoire commande d'une part, que dans le cours d'un procès, chacune des parties ait été mise en mesure de discuter à la fois, l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés, et d'autre part, que le juge lui-même ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ;

Qu'ainsi, le principe du contradictoire, n'interdit pas au juge de viser des dispositions applicables tirées de la législation interne, communautaire ou internationale qui lui paraissent les mieux adaptés à la solution du litige qui lui est soumis ;

Qu'il en va ainsi d'autant que le juge, tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ne relève aucun moyen d'office en donnant à sa décision le fondement juridique qui découle des faits allégués ;

Attendu que pour rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de condamnation à des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants, le premier juge a appliqué les dispositions des articles 17 et suivants de la convention de Montréal portant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, qui indiquent que le transporteur est responsable du préjudice intervenu à bord de l'aéronef ou au cours de la période de transport ;

Attendu qu'il ne s'agit aucunement d'un moyen soulevé d'office par le juge dans le secret de son délibéré, ce moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande étant contradictoirement débattu par les parties, de sorte que le juge n'est pas tenu de soumettre préalablement à débat les textes qu'il envisage appliquer pour son règlement ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge n'a pas commis la violation du principe du contradictoire alléguée par l'appelante ;

Qu'il convient dès lors de rejeter le moyen d'annulation ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTERETS POUR TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Attendu que le règlement n° 03/2003/CM/UEMOA établissant les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol, qui prévoit les compensations financières en cas de refus d'embarquement, énonce également en son article 10 que les dispositions dudit Règlement s'appliquent sans préjudice de toute action en responsabilité civile que pourrait exercer le passager devant les juridictions compétentes à moins que ledit passager soit au nombre des volontaires qui ont accepté une compensation en application des règles visées à l'article 4 du même règlement ;

Qu'il en découle que le passager qui prétend avoir droit à une réparation autre que ce qui est prévu par Règlement susvisé, peut exercer toute action en responsabilité civile du transporteur devant la juridiction compétente ;

Attendu que la compagnie allègue au soutien de son moyen d'irrecevabilité que la Maureen AYITE n'a pas subi des lésions corporelles ou encore la mort et que c'est à tort que le premier juge s'appuie sur l'article 17 de la convention de Montréal portant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international pour rejeter l'irrecevabilité soulevée ;

Et qu'au surplus les prétentions de dame Maureen AYITE sont irrecevables en ce que le débarquement incriminé a été opéré par les agents de la Police des Airs et de la Frontière de la République de Côte-d'Ivoire de sorte que la compagnie Air Côte-d'Ivoire n'a aucune qualité ni intérêt à défendre la condamnation au paiement des dommages-intérêts pour traitements inhumains et dégradants ;

Mais attendu qu'il ressort de l'analyse du dossier que le débarquement a été ordonné et entamée par les agents de la compagnie qui, face à la résistance de Maureen AYITE , ont cru devoir recourir à la main forte

de Police des Airs et des Frontières de la République de Côte-d'Ivoire pour achever ledit débarquement ;

Attendu qu'en vertu du principe de non option des responsabilités contractuelle et délictuelle, la victime qui se prévaut d'une inexécution ou mauvaise exécution d'un contrat de transport aérien, n'a pas le choix du terrain de responsabilité sur lequel fonder son action ;

Qu'ainsi, en raison du contrat qui existe entre le transporteur aérien et le passager, lorsque ce dernier fonde son action sur la responsabilité contractuelle du transport aérien pour réclamer la réparation des préjudices subis résultant de l'inexécution et des traitements qui en ont été les conséquences, le juge ne peut scinder l'action et la déclarer en partie irrecevable pour sa nature extracontractuelle ;

Qu'en refusant d'accéder au moyen d'irrecevabilité partielle soulevé par l'appelante, le juge n'a pas commis le grief qui lui est reproché, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point ;

SUR LA CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Que suivant l'article 1135 du même code, « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » ;

Qu'il suit qu'en cas de défaillance dans l'exécution de l'obligation, le débiteur de ladite obligation peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation des préjudices causés ;

Attendu que dans le cadre du transport aérien, en cas de surréservation, le transporteur doit se conformer aux textes en vigueur tels que le règlement n° 03/2003/CM/UEMOA établissant les règles

relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol ;

Que l'article 3 dudit Règlement prévoit :

« 1. Le transporteur aérien doit fixer les règles qu'il suivra pour l'embarquement des passagers dans le cas d'un vol sursé. Il notifie ces règles et toutes les éventuelles modifications à l'État membre concerné et à la Commission, qui les mettra à la disposition des autres États membres. Les éventuelles modifications entreront en vigueur un mois après la notification des transporteurs aériens.

2. Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public dans les agences et les comptoirs d'enregistrement du transporteur aérien de manière visible, accessible et lisible.

3. Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent prévoir un recours à des volontaires disposés à renoncer à l'embarquement.

4. En tout état de cause, le transporteur aérien doit prendre en considération les intérêts des passagers devant être acheminés en priorité pour des raisons légitimes, tels que les personnes à mobilité réduite et les enfants non accompagnés. » ;

Attendu qu'il est évident que ces dispositions n'ont pas prévu de méthodes de force ou de violence pour faire face aux difficultés, mais plutôt des moyens pacifiques tenant compte des intérêts des passagers et associant leur consentement volontaire ;

Que pourtant, il apparaît, à l'examen des faits de la cause, que la victime, qui a accompli régulièrement toutes les formalités pour l'embarquement, a non seulement été expulsée de l'aéronef mais également objet de traitements qu'elle juge inhumains et dégradants, de sorte qu'elle n'a pu voyager que le lendemain ;

Que ces faits sont caractéristiques de la défaillance de la compagnie Air Côte-d'Ivoire dans la gestion sa relation contractuelle, laquelle défaillance est source de préjudices certains et directs à dame Maureen AYITE, qui a souffert entre autres du voyage différé, de perte

de bagage en main et des tracasseries policières ;

Attendu que le juge, tenu d'assurer une réparation intégrale du dommage de la victime, ne peut simplement arrimer le montant de ces préjudices sur celui de la compensation minimale, de cent mille (100.000) FCFA correspondant au passager en classe économique ;

Qu'en ne se cantonnant pas à ce montant, ainsi que le demandait la compagnie Air Côte-d'Ivoire, ni au montant excessif de cinquante millions (50.000.000) réclamé par la victime, mais en condamnant la compagnie à payer à Maureen AYITE la somme de cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis, le premier juge n'a fait qu'une bonne appréciation des faits de la cause et une juste réparation ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu que le fait pour Maureen AYITE de publier son incident avec la compagnie sur sa page Facebook ne peut constituer une faute passible de dommages-intérêts au profit la compagnie Air Côte-d'Ivoire que s'il est établi que la publication constitue une faute ayant causé de préjudice à ladite compagnie ;

Attendu que la compagnie Air Côte-d'Ivoire soutient avoir subi du fait de cette publication un préjudice économique et commercial estimé à dix millions (10.000.000) sans en apporter la moindre preuve, alors même qu'elle avait immédiatement, à la suite cette publication, par un communiqué rectificatif, usé de son droit de réponse ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette demande reconventionnelle pour défaut de preuve ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Attendu par ailleurs que l'appelante, en tant que partie succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la compagnie aérienne Air Côte-d'Ivoire en son appel contre le jugement N° 025 /20-3^{ème} CH-COM. le 17 mars 2020 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

L'y déclare toutefois mal fondée ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Air Côte-d'Ivoire aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT